

Les termes de cette lettre type doivent être adaptés à votre situation

Monsieur, Madame,

*S'agissant de l'autorisation à recevoir des dons et legs et éditer des reçus fiscaux*

Pour faire suite à votre courrier concernant l'éligibilité de notre association aux dispositions visées aux articles 200 et 238-bis du Code Général des Impôts, nous souhaitons vous communiquer les informations suivantes :

Depuis 2007 (décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil), les associations culturelles ou d'assistance ou de bienfaisance n'ont plus à solliciter l'autorisation préalable de la Préfecture pour émettre des reçus fiscaux.

Elles sont habilitées de droit à le faire dans la mesure où elles respectent dans les faits la qualification d'associations culturelles ou d'assistance ou de bienfaisance, notamment en étant constituées selon les termes de la Loi de 1905 ou de la Loi 1901 et en conservant un objet et des activités exclusivement culturels ou d'assistance ou de bienfaisance.

*S'agissant de la reconnaissance de la cultualité ou de l'assistance ou de la bienfaisance*

La loi 2009-526 du 12 mai 2009 (loi dite Warsmann art. 111) de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures précise que le fait de juger de la cultualité ou de l'assistance ou de la bienfaisance d'une association est de nouveau de la compétence du Préfet.

Le décret d'application n° 2010-395 du 20 Avril 2010, à effet immédiat, précise la démarche à faire auprès de la Préfecture.

Formule de politesse...